

L'affaire C-249/03 est renvoyée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

(¹) JO C 184 du 02.08.2003.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 18 novembre 2004

dans les affaires jointes C-261/03 et C-262/03 (demande de décision préjudicielle Tribunale amministrativo regionale per l'Emilia-Romagna): **Allevamenti Associati Srl** contre **Regione Emilia-Romagna** et **Latteria Sociale Moderna Soc. Coop. Arl** contre **Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) e.a.** (¹)

(Renvoi préjudiciel — Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Lait et produits laitiers — Régime du prélèvement supplémentaire — Traitement et transformation par une laiterie en exécution d'un contrat d'entreprise — Notions de «livraison» et de «vente directe»)

(2005/C 69/06)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes C-261/03 et C-262/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Tribunale amministrativo regionale per l'Emilia-Romagna (Italie), par décisions du 6 mai 2003, parvenues à la Cour le 17 juin 2003, dans les procédures **Allevamenti Associati Srl** contre **Regione Emilia-Romagna**, en présence de: **Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA)** et **Latteria Sociale Moderna Soc. coop. arl** (C-261/03), et **Latteria Sociale Moderna Soc. coop. arl** contre **Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)**, **Servizio Provinciale Agricoltura di Reggio Emilia**, **Regione Emilia-Romagna**, et **Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA)**, en présence de: **Allevamenti Associati Srl** (C-262/03), la Cour (quatrième chambre), composée de M^{me} N. Colneric (rapporteur), faisant fonction de président de la quatrième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et E. Juhász, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} María Múgica Arzamendi, administrateur principal a rendu le 18 novembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les articles 1^{er}, 2 et 9, sous g), du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplé-

mentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, et l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, doivent être interprétés en ce sens que, pour la détermination des quotas laitiers et l'application du prélèvement supplémentaire, le fait pour l'entreprise productrice de lait de confier certaines quantités de lait à des tiers sans en céder la propriété, en exécution d'un contrat d'entreprise portant sur le traitement et la transformation de ce lait en fromage, beurre et petit lait et contre rémunération doit être qualifié de livraison.

(¹) JO C 200 du 23.08.2003.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 19 octobre 2004

dans l'affaire C-425/03 (demande de décision préjudicielle Giudice di pace di Milazzo): **Provvidenza Regio** contre **AXA Assicurazioni SpA** (¹)

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité)

(2005/C 69/07)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-425/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Giudice di pace di Milazzo (Italie), par décision du 18 avril 2003, parvenue à la Cour le 6 octobre 2003, dans la procédure **Provvidenza Regio** contre **AXA Assicurazioni SpA**, la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts (rapporteur), président de chambre, M^{me} N. Colneric et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 octobre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace di Milazzo, par ordonnance du 18 avril 2003, est manifestement irrecevable.

(¹) JO C 289 du 29.11.2003.